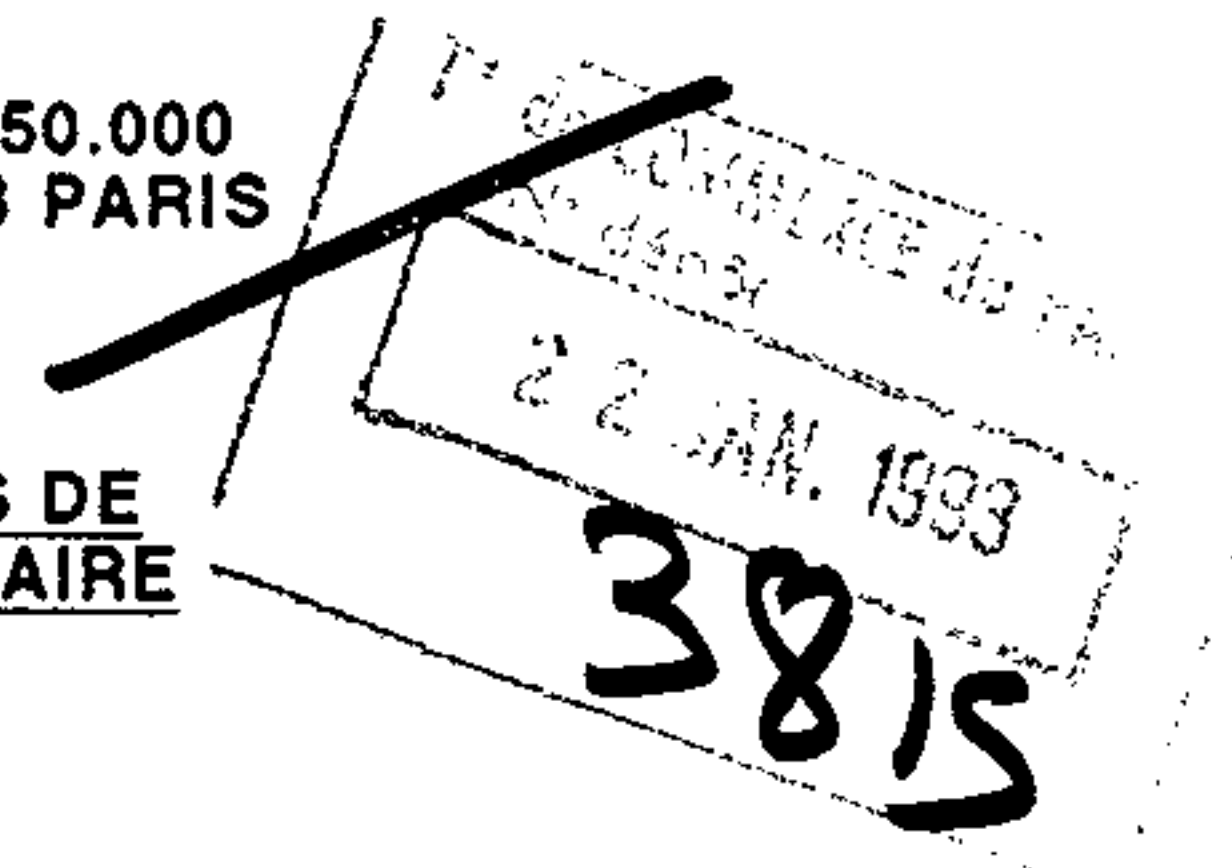


Engt dte de Clôt
- Trans SS
- mod stat.

91B2204

ACV
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 250.000
SIEGE SOCIAL: 1, rue de Stockholm 75008 PARIS
RCS : PARIS B 380 860 338

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 DECEMBRE 1992**



L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
Le 7 Décembre,
A dix huit heures,

Les actionnaires de la société ACV, société anonyme au capital de 250.000 F divisé en 250 actions de 1000 F chacune, dont le siège est au 1, rue de Stockholm 75008 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 17 Novembre 1992 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bruno PUJES, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur William O'TOOLE et Monsieur Richard THEVENOT, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Marc DEU est désigné comme secrétaire.

Monsieur Patrick BAUGUEN, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 17 Novembre 1992, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent actions sur les 250 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum de moitié requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Ratification par l'assemblée générale du changement de siège social
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RT VT h
BT

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er Avril et 31 Mars, et de prolonger de trois mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de douze mois.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 38 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 38 : EXERCICE SOCIAL

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Avril et finit le 31 Mars."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, ratifie le changement de siège social au 1, rue de Stockholm 75008 PARIS décidé par le conseil d'administration.

En conséquence l'assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1, rue de Stockholm 75008 PARIS.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

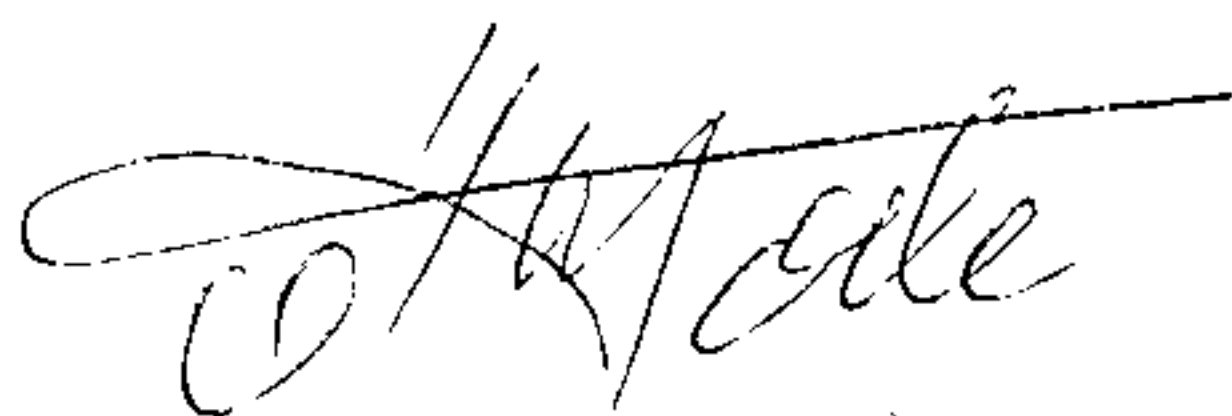
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

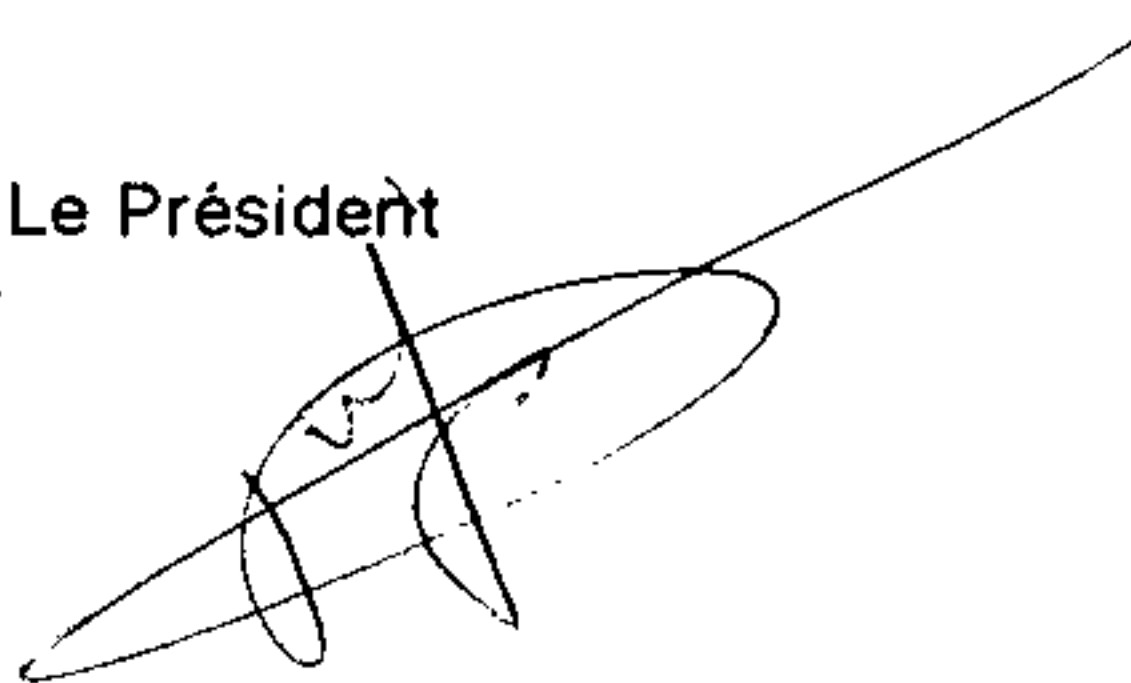
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Les Scrutateurs



Le Président



Le Secrétaire



ACV
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 250.000
SIEGE SOCIAL: 1, rue de Stockholm 75008 PARIS
RCS : PARIS B 380 860 338

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 DECEMBRE 1992

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er Avril et 31 Mars, et de prolonger de trois mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de douze mois.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 38 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 38 : EXERCICE SOCIAL

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Avril et finit le 31 Mars."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, ratifie le changement de siège social au 1, rue de Stockholm 75008 PARIS décidé par le conseil d'administration.

En conséquence l'assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1, rue de Stockholm 75008 PARIS.

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

WT RT
BP h

Société des Éditions de Presse
AFFICHES PARISIENNES
144, Rue de Rivoli, 144
75038 PARIS - CEDEX 01

ACV
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 250.000
SIEGE SOCIAL: 1, rue de Stockholm 75008 PARIS
RCS : PARIS B 380 860 338

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Bruno PUJES, demeurant 10, rue Auguste Thierry 75019 PARIS,
- Monsieur William O'TOOLE, demeurant 3, route de Tous Vents 91530 LE VAL ST GERMAIN,
- Monsieur Richard THEVENOT, demeurant 108, rue de Ménilmontant 75020 PARIS,

agissant comme seuls administrateurs de la Société sus-désignée,

Relatent ci-après les opérations effectuées, puis font les déclarations suivantes, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 :

Aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée et tenue le 7 Décembre 1992, les actionnaires ont décidé :

- de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er Avril et 31 Mars, d'accroître de trois mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de douze mois, et de modifier en conséquence l'article 38 des statuts,
- de ratifier le changement de siège social au 1, rue de Stockholm 75008 PARIS décidé par le conseil d'administration

Les modifications statutaires susvisées n'appellent pas de publication dans un journal d'annonces légales.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Décembre 1992 et des statuts mis à jour ainsi que deux exemplaires de la présente déclaration sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de PARIS en vue d'une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés tenu par ledit greffe.

Ces faits exposés, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les sanctions édictées par la loi que la modification susvisée a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire
Le 7 Décembre 1992
A PARIS

LES SCRUTATEURS

LE PDG : Mr Bruno PUJES

Société des Éditions de Presse
AFFICHES PARISIENNES
144, Rue de Rivoli, 144
75038 PARIS - CEDEX 01

Certifié Conforme à
l'original
Mis à jour le 07/12/1992

46	01 FEB 1991
	20-15
	430
Ⓟ	

A. C. V.

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs

Siège Social : 1, rue de Stockholm 75008 PARIS

=====

S T A T U T S

Les soussignés :

- Monsieur Maurice AUPRET, né le 28 mai 1941 à ALGER (Algérie),
demeurant à MAURECOURT (78780), 7 sente des Buis,
- Monsieur William O'TOOLE, né le 14 septembre 1952 à LILLE (59),
demeurant à LE VAL SAINT GERMAIN (91530), 3 route de Tous Vents,
- Monsieur Richard THEVENOT, né le 19 mars 1960 à GENNEVILLIERS (92),
demeurant à PARIS (75020), 108 rue de Ménilmontant,
- Monsieur Patrice ARNOULT, né le 25 janvier 1961 à DONZY (58),
demeurant à PARIS (75010), 42 rue du Chateau d'eau,
- Monsieur Jean-Marc DEU, né le 20 octobre 1958 à DAKAR (Sénégal),
demeurant à MONTROUGE (92120), 26 rue du Stade Buffalo,
- Monsieur Alain POIRON, né le 16 juillet 1959 à LE BLANC (36),
demeurant à LOGNES (77185), 11 Cours Gershwin,
- Monsieur Patrick BONIZEC, né le 3 juillet 1950 à DOUARNENEZ (29),
demeurant à CARRIERE SOUS POISSY (78300), 136 rue Carnot,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme qu'ils
ont convenu de constituer entre eux.

A. V. T. ✓ C.G. AP
RT

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en FRANCE ou à l'étranger, l'étude, la recherche et le développement dans les secteurs de l'ingénierie du Bâtiment, de l'Industrie et de l'Environnement, et plus particulièrement dans les domaines acoustique, vibratoire, thermique, ergonomique, le dépôt et l'exploitation de tous brevets, ainsi que l'étude et la distribution de tous produits, toutes techniques et de toutes méthodologies ayant un rapport direct ou indirect avec les activités précitées.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières, en FRANCE ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou en facilitent sa réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A.C.V.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized 'P' or 'C' with a diagonal slash.
Below it, 'WT' and 'RT' with other marks.
To the right, 'RT' and other initials.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé au 1, rue de Stockholm 75008 PARIS. 

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut créer, transférer et supprimer, en FRANCE et à l'étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

Article 5 - Durée

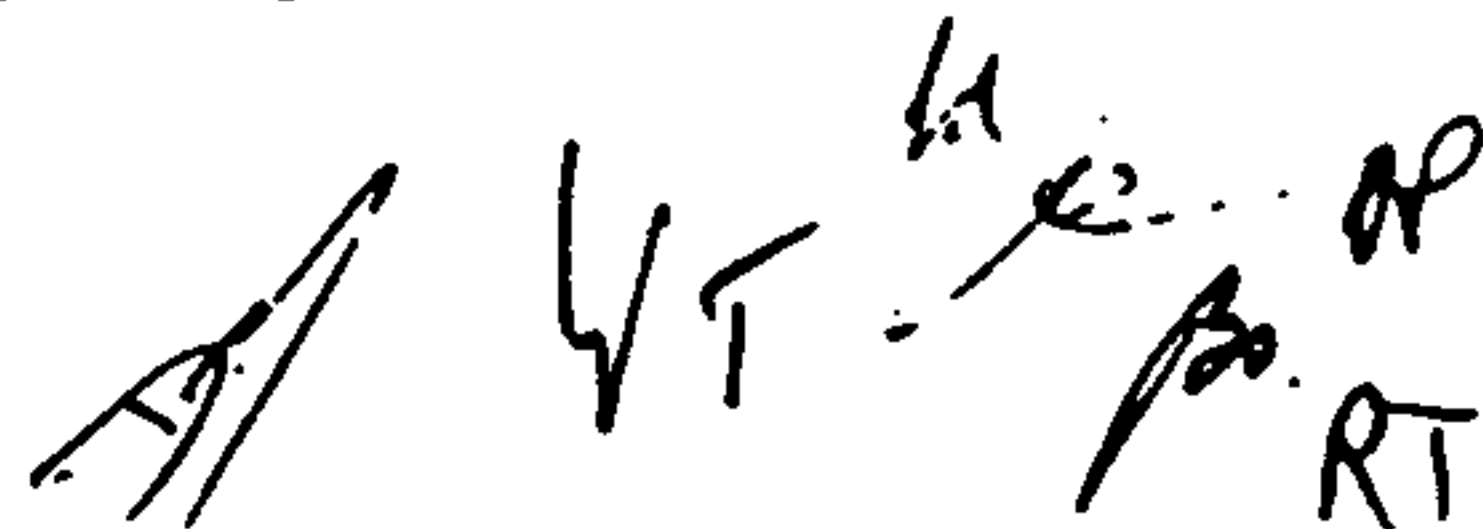
La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société une somme totale de 62 500 Francs correspondant à 250 actions de 1 000 Francs chacune, entièrement souscrites et libérées à hauteur du quart de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt des fonds en date du 22 janvier 1991, établie par la Société Centrale de Banque SCDB Paris République, 17 avenue de la République à 75010 PARIS.



Les soussignés, conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi du 24 juillet 1966, s'engagent à libérer le solde, soit la somme de 187 500 Francs, dans les cinq ans suivant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social s'élève à la somme de 250 000 Francs. Il est divisé en 250 actions de 1 000 Francs chacune, numérotées de 1 à 250.

Article 8 - Avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'est consenti à l'occasion de la création de la société.

Article 9 - Augmentation de capital

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions des articles 178 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 154 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Article 10 - Réduction du capital social

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, conformément aux dispositions des articles 215 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 179 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Article 11 - Amortissement du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Handwritten signatures and initials:
A. [unclear]
WT [unclear]
B. H
RT

Article 12 - Libération des actions

a) - Actions de numéraire.

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Au jour de la constitution de la société A.C.V., il a été libéré la somme de 62 500 Francs, correspondant au quart de la valeur nominale de 250 actions de 1 000 Francs, selon la répartition suivante :

NOMS	PARTS	TOTAL	LIBERE
Maurice AUPRET	216	216 000 F.	54 000 F.
William O'TOOLE	25	25 000 F.	6 250 F.
Patrice ARNOULT	5	5 000 F.	1 250 F.
Richard THEVENOT	1	1 000 F.	250 F.
Jean-Marc DEU	1	1 000 F.	250 F.
Alain POIRON	1	1 000 F.	250 F.
Patrick BONIZEC	1	1 000 F.	250 F.
TOTAL	250	250 000 F.	62 500 F.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

WT
RT

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles 281 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

b) - Actions d'apport.

Les actions d'apport sont intégralement libérées à leur émission.

Article 13 - Forme des Actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 14 - Transmission des actions

I - FORME

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements".

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "WT", "AP", "Bo", and "RT".

- 7 -

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par un certificat de mutation.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

II - CLAUSE D'AGREMENT

a) Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés, au titre de leur intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, pour éviter qu'elles ne soient cédées ou dévolues à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

A VT H
R B.O
RT

b) Procédure de l'agrément

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée et en cas de refus elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de huit jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément au bénéficiaire initial proposé par le cédant est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de cessionnaire dûment appelés.

c) consentement de la société à un projet de nantissement d'actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au b)

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "Wt", "Hic", "Bo", and "RT".

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 16 - Indivisibilité des actions

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration.

Conformément à la loi, le nombre des administrateurs sera de 3 au moins, et de 12 au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "WT", "AL", "B", and "RT".

Article 18 - Nomination et révocation des administrateurs

1. Sont désignés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expireront leurs mandats :

- Monsieur Maurice AUFFRET
- Monsieur William O'TOOLE
- Monsieur Richard THEVENOT,

qui l'acceptent et déclarent, chacun en son nom, qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la fonction d'administrateur.

2. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La durée de leurs fonctions est de 6 années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

3. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Handwritten signatures and initials:
 WT
 AL
 RT
 30

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

4. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder à ces nominations ou de les ratifier selon les cas.

Article 19 - Actions de garantie

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire de l'action requise ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Handwritten signatures and initials:
A. WT
AP RT

Article 20 - Organisation et délibérations du Conseil

I - PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - SECRETAIRE

Le Conseil d'Administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

III - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, possibly "A. J.". To its right, "W.T." with a checkmark. Below "W.T." are the initials "AP". To the right of "AP" is "B3" and "RT".

Le Conseil se réunit au siège social ou, si la convocation émane du Président, en tout autre lieu choisi librement par lui, sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

IV - QUORUM, MAJORITE

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

V - REPRESENTATION

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI - OBLIGATION DE DISCRETION

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Handwritten signatures and initials:
A, WT, H, RT

VII - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentativité à une séance du Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

I - PRINCIPE

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

[Handwritten signatures and initials: A, WT, RT, and others]

II - EXECUTION DES DECISIONS

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées, soit par le Président Directeur Général, soit par tout mandataire que le Conseil désigne à cet effet, sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la Loi et les statuts confèrent au Président Directeur Général. De plus il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

III - COMITES D'ETUDES

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 22 - Direction générale

I - POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts et en considération de l'intérêt social.

Le Président Directeur Général peut donner les biens de la société en garantie des engagements qu'elle prend. En revanche, il ne peut donner l'aval, le cautionnement ou toute autre garantie de la société en faveur de tiers, que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisé par le Conseil d'Administration.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants

[Handwritten signatures and initials: A, WT, H, B, RT]

ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Par dérogation aux précédentes règles, le Conseil d'Administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscale et douanière, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite du montant.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration prise en application des dispositions précédentes.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute disposition des présents statuts limitant ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

II - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de directeur général.

Le directeur général est obligatoirement une personne physique.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conservera, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Handwritten notes and signatures:
A large diagonal line through the word "A".
WT
AP 1/30
RT
Ex.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 23 - Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, ou le cas échéant, par l'Administrateur remplissant provisoirement les fonctions de Président, par le directeur général, ainsi que par tout fondé de pouvoir agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 24 - Rémunération des Administrateurs, du Président, des Directeurs Généraux, des mandataires du Conseil d'Administration

1. Il est attribué aux administrateurs une rémunération fixe annuelle dont le montant global, déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire, est maintenu jusqu'à décision contraire. Son montant est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition en jetons de présence est faite par le Conseil entre ses membres, dans les proportions qu'il fixe.

2. La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'article 25 ci-dessous.

Les administrateurs liés par un contrat de travail à la société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacements et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Handwritten signatures and initials:
 A. S.
 W. T. P.
 B. RT

Article 25 - Conventions entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux

Les dispositions des articles 101 à 106 inclus de la Loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues entre le société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, directement ou par personne interposée.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 26 - Nomination des Commissaires aux Comptes, Incompatibilités

I - NOMINATION

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la Loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Sont nommés comme Commissaires aux Comptes :

- comme Commissaire aux Comptes titulaire :
Monsieur Patrick BAUGEN, né le 7 mai 1947 à DINAN (22),
demeurant 22 avenue de Friedland 75008 PARIS,
- comme Commissaire aux Comptes suppléant :
Monsieur Léon APFLALO, né le 16 décembre 1937 à EL KSAR EL KEBIR
(Maroc), demeurant 107 rue Monge 75005 PARIS.

Messieurs BAUGEN et APFLALO, présents et intervenant, déclarent accepter les missions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de leur interdire l'exercice de ces fonctions.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, possibly "D. J. Bort".
Initials "W.T." and "AP BORT".
Other illegible handwritten marks.

En cours de vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

II - NOMINATION JUDICIAIRE

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs Commissaires aux Comptes et où l'Assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire pourrait demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé ; le mandat conféré prendrait fin lorsqu'il aurait été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des Commissaires.

III - INCOMPATIBILITES

Ne peuvent être nommés Commissaires aux Comptes de la société :

1. Ses fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs.
2. Les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au 1. ci-dessus.
3. Les administrateurs, les conjoints des administrateurs des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital.
4. Les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles visées au 1. ci-dessus, de la société ou de toute société visée au 3. ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de Commissaire aux Comptes.
5. Les sociétés de commissaires dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.

Handwritten signatures and initials:
 A large stylized signature on the left, and initials "V.T.", "AP", "Bo", "RT" on the right.

6. Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de Commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des administrateurs, soit des sociétés possédant le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente.

7. Les sociétés de Commissaires aux Comptes dont, soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de Commissaire aux Comptes au nom de la société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 6.

Article 27 - Fonctions des Commissaires au Comptes

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 218 à 234 de la Loi du 24 juillet 1966.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaire au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

La convocation des Commissaires aux Comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 28 - Principe

Les actionnaires prennent leurs décisions collectives en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, possibly "A".
Initials "VT".
Initials "AP".
Initials "B2".

Article 29 - Convocation des assemblées

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

1. Par les Commissaires aux Comptes.

2. Par un mandataire, désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social s'il s'agit d'une assemblée générale ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une assemblée spéciale.

3. Par les liquidateurs.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire, ou sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la Loi.

Article 30 - Ordre du jour

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Handwritten signatures and initials:
A large diagonal signature on the left.
To the right, the initials "LA" and "C-SC" are written above "WT" and "AP".
Further right, there is a signature that appears to be "Kp".

23

2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 31 - Accès aux assemblées - Représentation des actionnaires -
Vote par correspondance

1. Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance, aux assemblées générales quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Toutefois, le droit des actionnaires de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de leurs actions cinq jours au moins avant la réunion.

2. Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les pouvoirs doivent être déposés ou transmis au siège social cinq jours au moins avant la réunion.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires participent aux assemblées, qu'ils soient ou non actionnaires.

3. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Article 32 - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

1. Une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi est tenue pour chaque assemblée.

[Handwritten signatures and initials]
WT RT

- 24 -

Cette feuille de présence, émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

3. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 33 - Quorum - Vote - Nombre de voix

1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret ; les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A valeur nominale identique, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

A
VT
AP Bo RT

3. Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Article 34 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie obligatoirement une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices respectant les statuts ;
- nommer et révoquer les administrateurs, nommer les Commissaires aux Comptes ;
- ratifier ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- fixer le montant global des jetons de présence alloués aux Conseil d'Administration ;
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

[Handwritten signatures and initials]
VT
AP 30 RT

26
Elle peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérées comme des votes négatifs.

Article 35 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs.

[Handwritten signatures and initials]
WT
AP
RT

Toutefois, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

D'autre part, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, doit respecter les conditions prévues à l'article 82 de la Loi du 24 juillet 1966.

Dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra créer, par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, fixer les avantages et droits conférés à ces dernières actions, les règles concernant la tenue des assemblées spéciales de leurs porteurs, les modalités de leur rachat, spécialement la faculté pour la société d'exiger celui-ci ; les actions à dividende prioritaire sans droit de vote pourront ultérieurement être converties en actions ordinaires en observant les exigences formulées à cet égard par la Loi. A ces diverses fins, l'Assemblée Générale Extraordinaire apportera aux statuts les modifications appropriées.

Article 36 - Assemblée spéciale

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et s'il est toujours nécessaire que le quorum de quart soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Handwritten signatures and initials:
A large diagonal slash mark.
WT
H
MA
30
KT

Article 37 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les décrets.

TITRE VI

RESULTATS SOCIAUX

Article 38 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er Avril pour se terminer le 31 Mars.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 mars 1992.

Article 39 - Compte sociaux

I - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit les comptes annuels au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et une annexe.

[Handwritten signatures and initials]
WT
AP
BORT

- 29 -

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion exposant notamment la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les documents visés ci-dessus sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la société.

Les documents visés aux alinéas précédents sont délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

II - FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de l'entreprise, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Article 40 - Fixation - affectation et répartition du résultat

I - FIXATION ET AFFECTATION DU RESULTAT - DEFINITIONS

a) Bénéfices nets

Les bénéfices nets sont composés des produits nets de l'exercice déduits des frais généraux et d'autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

b) Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Handwritten notes and signatures:
A large diagonal slash mark.
VT
li
OP 130 RT

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

c) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement de la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé en respectant l'ordre suivant :

- l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation et l'emploi.

- le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les actionnaires à titre de dividendes.

II - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

a) Acomptes sur dividendes

L'acompte sur dividendes est versé avant l'approbation des comptes et la fixation par l'Assemblée du dividende définitif réparti au titre d'un exercice déterminé sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 347 modifié de la Loi du 24 juillet 1966, à savoir notamment qu'un acompte sur dividende ne peut être versé que si un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la Loi du 24 juillet 1966, fait apparaître que la société a réalisé, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que du prélèvement de la réserve légale, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.

[Handwritten signatures and initials]
VT HA 30 RT

31 -

b) Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

L'assemblée peut en outre décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

c) Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

III - PERTES

Les pertes s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 41 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au

[Handwritten signatures and initials: WT, RT, and others]

moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société. Le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 42 - Dissolution

I - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à la date de l'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non de la prorogation de la Société.

La décision dans tous les cas sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée par le conseil d'administration, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

[Handwritten signatures and initials]
W.T. HA
AP 30 RT

II - DISSOLUTION ANTICIPEE

a) Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

b) Décision des actionnaires

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

c) Réduction du nombre des actionnaires à moins de sept

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la Société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Il peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

d) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature on the left.
On the right, the initials "WT" are written above "AP" and "RT". Above "WT" is a signature that appears to be "LA".

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

e) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue au fond, la régularisation a eu lieu.

Article 43 - Liquidation

I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

[Handwritten signatures and initials: VT, MP, RT, and others]

- 35 -

La liquidation de la Société sera effectuée conformément aux articles 390 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966 et aux articles 266 et suivants du Décret du 23 mars 1967.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers et jugée suffisante.

II - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

III - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la

/s/ WT ^{HA} ^{ti}
AP 30 RT

société ou de la liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 45 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur AUFFRET a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 74 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes. Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce.

Article 46 - Actes à accomplir pour le compte de la Société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, les actionnaires ont donné mandat à Monsieur AUFFRET de prendre divers engagements au nom de la société en formation.

Ce mandat est annexé aux présents statuts.

Article 47 - Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Maurice AUFFRET pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 48 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce.

[Handwritten signatures and initials]
VT
AP 30 RT

Fait à Paris
Le 22 Janvier 1951

En quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe, et un pour le dépôt au siège social,

Et en exemplaires pour être remis à chaque actionnaire et à chaque Commissaire aux Comptes (*).

Lu et approuvé des fonctions d'administrateur
Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Lu et approuvé

[Signature]

Bon pour acceptation des fonctions de Commissaire aux Comptes

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Lu et approuvé

(*) : Ces exemplaires seront signés :

- par tous les actionnaires qui font précéder leur signature de la mention : "Lu et approuvé"
- par les administrateurs qui font précéder leur signature de la mention : "Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur".
- par les Commissaires aux Comptes qui font précéder leur signature de la mention : "Bon pour acceptation des fonctions de Commissaire aux Comptes".

Société des Éditions de Presse
AFFICHES PARISIENNES
144, Rue de Rivoli. 144
75038 PARIS - CEDEX 01